

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET,

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)**

ET CE, EN APPLICATION DE LA CLAUSE 9-4.03 DES

**DISPOSITIONS LIANT D'UNE PART, LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF) ET D'AUTRE PART, LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE
NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE
L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA
LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC
(L.Q., 2005, CHAPITRE 43) 2005-2010;**

OBJET : A) Annexe E : Échelle de traitement spécifique aux ergothérapeutes et aux
agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle
B) Annexe F : Planification des auditions de griefs

Annexe E : Échelle de traitement spécifique aux ergothérapeutes et aux agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle

CONSIDÉRANT la modification apportée en novembre 2007 à l'échelle de traitement du titre d'emploi d'ergothérapeute du secteur de la santé et des services sociaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter à l'échelle de traitement du corps d'emplois des ergothérapeutes du secteur des commissions scolaires (2116), ainsi qu'au corps d'emplois similaire des agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle (2151), les mêmes ajustements que ceux apportés à l'échelle équivalente du secteur de la santé et des services sociaux,

les parties conviennent de modifier les dispositions les liant en remplaçant, à la clause 6-1.01, pour les seules fins du corps d'emplois des ergothérapeutes et de celui des agentes ou agents de réadaptation fonctionnelle, la colonne de taux de la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 et celle applicable à compter du 1^{er} avril 2009 par celles qui suivent :

**2116 ERGOTHÉRAPEUTE
2151 AGENTE OU AGENT DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE
(TAUX ANNUELS)**

Heures : 35

Échelon	Taux au 2008-04-01 (\$)	Taux au 2009-04-01 (\$)
1	38 718	39 492
2	39 612	40 404
3	40 507	41 317
4	41 442	42 271
5	42 882	43 740
6	44 372	45 259
7	45 906	46 824
8	48 345	49 312
9	50 073	51 074
10	51 887	52 925
11	53 746	54 821
12	55 710	56 824
13	57 762	58 917
14	59 881	61 079
15	62 083	63 325
16	63 611	64 883
17	65 175	66 479
18	68 973	70 352

La nouvelle échelle de traitement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 et les ajustements de salaire conséquents ainsi que le versement de la rétroactivité afférente aux personnes concernées sont effectués au plus tard dans les 60 jours suivant la signature de cette entente qui, elle, entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe F : Planification des auditions de griefs

Considérant l'intérêt de toutes les parties d'œuvrer à l'amélioration du fonctionnement du système d'arbitrage, les parties nationales conviennent de mettre en place un projet pilote relatif à la procédure menant à l'audition des griefs, et ce, pour la période s'étendant de septembre 2009 à janvier 2011, auquel moment elles évalueront la pertinence d'adopter de façon permanente le processus expérimenté.

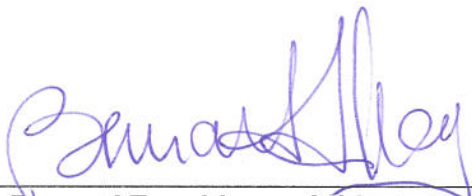
Pour cette période, la clause 9-2.10 est remplacée par la suivante :

9-2.10

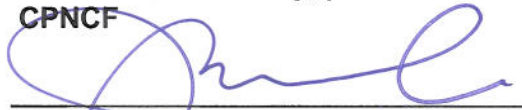
- a) *Lors de la détermination d'un rôle mensuel d'arbitrage, la partie syndicale nationale dépose au greffe un avis de mise en état du ou des griefs qui sont fixés pour audition.*
- b) *Cet avis contient :*
 - *sommairement, la question posée à l'arbitre;*
 - *le nombre de témoins envisagés au moment de la fixation;*
 - *la durée estimée de sa preuve et de sa plaidoirie, en excluant le contre-interrogatoire;*
 - *les tentatives de règlement effectuées.*
- c) *Dans les 20 jours suivant l'envoi par le greffe aux parties nationales et locales concernées de l'avis de fixation d'un grief, la partie patronale locale adresse au greffe, à la partie syndicale locale et aux parties nationales un avis équivalent.*
- d) *À l'expiration du délai prévu au paragraphe c), le greffe transmet à l'arbitre et aux procureures ou procureurs copie de l'avis de grief, de l'avis d'arbitrage et du ou des avis de mise en état reçus.*
- e) *Au moins 15 jours avant le début de l'audition, l'arbitre convoque les procureures ou procureurs au dossier à une conférence préparatoire téléphonique au cours de laquelle sont abordés les sujets suivants :*
 - *l'application des clauses 9-1.12 et 9-1.13;*
 - *un aperçu de la façon dont chaque partie entend présenter sa preuve;*
 - *la durée prévue de la preuve et de la plaidoirie, en excluant les contre-interrogatoires;*
 - *les admissions;*
 - *les objections préliminaires;*
 - *les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition.*
- f) *Après avoir entendu les procureures ou procureurs, l'arbitre détermine avec eux la durée totale de l'audition et convient, le cas échéant, des dates additionnelles pour procéder. L'arbitre avise le greffe et les parties nationales du nombre de journées prévues et de l'engagement des parties locales à respecter les temps alloués à chacune d'elles.*
- g) *La partie locale en défaut de produire son avis de mise en état est forclosée de demander, le cas échéant, une décision interlocutoire sur toute question préliminaire qu'elle pourrait soulever.*
- h) *Les paragraphes a) à g) s'appliquent de la même manière et avec les adaptations nécessaires dans le cas de la soumission d'un grief patronal.*
- i) *L'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu de la ou des séances additionnelles, le cas échéant, et en informe le greffe, lequel en avise les assesseures ou assesseurs, les parties concernées, la Fédération, le Ministère, la FPPE et la Centrale. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.*

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 2^{er} jour du mois de octobre 2009.

**POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES**



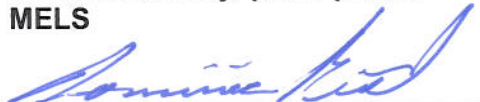
M. Bernard Tremblay, président
CPNCF



M. Jean Beauchesne, vice-président
CPNCF

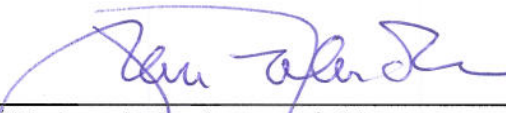


M. Robert Hardy, porte-parole
MELS



M. Dominic Fiset, négociateur
FCSQ

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
ET À LA FÉDÉRATION DES PROFES-
SIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE
L'ÉDUCATION DU QUÉBEC À TITRE DE
GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE
SALARIÉS**



M. Jean Falardeau, président
FPPE



M^{me} Johanne Pomerleau, vice-présidente
FPPE



M. Patrice Lemay, vice-président, affaires
administratives
FPPE



M. Stéphane Moreau, porte-parole
FPPE



M. Christian Morin, représentant CSQ au
Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur
de l'éducation
FPPE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____^e jour du mois de _____ 2009.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

